Image not found or type unknown

Sort d’un contentieux administratif en cas de décès du requérant

Par **Masters**, le **02/05/2023** à **15:07**

Bonjour

Ma Mère a déféré devant le tribunal administratif une décision de répétition de l'indu au titre de l'APL qui lui a été notifiée par le directeur d'une CAF.

Que se passe t il si elle décède ?

La décision peut elle encore produire des effets notamment à l'encontre de ses héritiers?

Y a t il des démarches à faire pour ses enfants héritiers et lesquels ?

je vous remercie de vos réponses.

bien cordialement

Par **Karpov11**, le **02/05/2023** à **15:38**

Bonjour,

Si votre mère décède en cours de procédure, les héritiers peuvent poursuivre cette procédure.

Réponse opposable du ministère de la justice du 23/11/2017

Aux termes de l'article R. 634-1 du code de justice administrative : « dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ( ). Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat. ». Ainsi, en cas de décès de l'une des parties à l'instance, les héritiers sont invités à indiquer s'ils entendent reprendre l'instance. Deux options sont alors ouvertes aux héritiers : soit ils déposent un mémoire dans les formes ordinaires pour reprendre l'instance, soit ils choisissent d'observer le silence, auquel cas leur silence emporte non-lieu « en l'état » (CE, 3 octobre 1980, Mme Quidet, n° 89907) sur lequel la juridiction peut revenir si les héritiers se déclarent prêts, ultérieurement, à reprendre l'instance. Toutefois, dans certains contentieux, l'action engagée a un caractère purement personnel ce qui conduit, en cas de décès du requérant, au non-lieu pur et simple. Il en va ainsi du contentieux électoral (CE, 26 juin 1996, élections municipales d'Anse, n° 172002) ou du contentieux des contraventions de grande voirie. En cas de pluralité d'héritiers, le Conseil d'État a jugé,

concernant une affaire dans laquelle un ayant-droit avait repris l'instance que « quand bien même les autres héritiers de l'intéressée auraient déclaré ne pas souhaiter s'associer à cette action, le tribunal administratif a pu régulièrement, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 634-1 du code de justice administrative, statuer sans suspendre la procédure dès lors que [ ] l'affaire était en état lorsqu'il a statué » (CE, 17 janvier 2011, commune de Massels, n° 334156). Par cette décision, le Conseil d'État admet ainsi qu'en cas de pluralité d'héritiers, il suffit qu'un seul d'entre eux manifeste son intention pour que l'instance reprenne.

Cordialement

Par **Karpov11**, le **02/05/2023** à **16:17**

J'ajoute: en vertu de l'article 724 du **code civil**, les **héritiers** désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. Il leur appartient par conséquent de **rembourser** les sommes indûment perçues par leur proche défunt, sommes que ce dernier aurait été lui-même tenu de **rembourser**.

Par **Masters**, le **02/05/2023** à **17:52**

Bonjour

Merci pour ces informations claires.

cordialement

Par **Masters**, le **02/05/2023** à **17:55**

Question complémentaire.

Si les héritiers renoncent tous à la succession, qui supporte le demande de paiement de la CAF, l'Eta?

Par **Karpov11**, le **03/05/2023** à **07:30**

Extrait de l'article 724 du Code civil (version applicable depuis le 1 juillet 2022): "*A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession*"

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés